

DECISION N°2019-L0572/ARCOP/ORD

sur recours de Général Busines Services (GBS) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-112/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien courant des circuits d'eau et des installations sanitaires des hôtels administratifs au profit de la DGAIE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 octobre 2019 de Général Busines Services SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Maxime YE et Leger COULIBALY, respectivement Directeur général et assistant administratif de Général Busines Services SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Alain BOUENDE, agent/DMP du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Roger DIAPA, Directeur de AEC-BTP

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-112/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien courant des circuits d'eau et des installations sanitaires des hôtels administratifs au profit de la DGAIE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2692 du lundi 28 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 octobre 2019 ; que Général Business Services SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 30 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix à commande n°2019-112/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien courant des circuits d'eau et des installations sanitaires des hôtels administratifs au profit de la DGAIE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Général Business Services SARL non conforme au motif qu'il n'y a pas de concordance entre le montant en lettres (un million cinquante) et le montant en chiffres (1 050 000) FCFA à l'item 06, soit un écart négatif de 99 900 FCFA au minimum et 149 850 FCFA au maximum ; qu'il n'y a pas de concordance entre le montant en lettres (vingt-deux mille cinq mille) et le montant en chiffres (22 500) FCFA à l'item 11, le prix le plus élevé (1 000 050) FCFA a été retenu pour la correction, ce qui a entraîné un écart positif de 48 877 500 FCFA au minimum et 58 653 000 FCFA au maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le montant en lettres (vingt-deux mille cinq mille) ne peut être pris en compte car considéré comme une non-valeur suite à une erreur de saisie arithmétique ; qu'à ce niveau, la commission ne devrait considérer que le montant en chiffres (22 500) FCFA conformément aux dispositions de l'article 18.3 al. C des instructions aux candidats ;

que le prix le plus élevé (1 000 050) FCFA retenu pour la correction de l'item 11 par la commission n'est conforme à aucune disposition réglementaire relative à la prestation sollicitée car il n'a omis ni d'item ni de prix unitaire ; qu'il n'est donc pas possible qu'un prix défini d'une manière aléatoire soit appliqué pour évaluer son offre ; que, de ce fait, son offre doit être déclarée conforme en vertu de l'article 23 des instructions aux candidats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu que le prix en lettre n'étant pas cohérent, le prix le plus élevé a été pris parmi les items du requérant pour faire la correction ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant l'attributaire provisoire a noté que ce sont des erreurs qui surviennent dans le montage des offres ; qu'il s'en tient donc à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction effectuée par la CAM n'est pas valide ; qu'au regard, du non-sens du montant en lettre de l'item 11 (vingt-deux mille cinq mille), il y a lieu de lui attribuer le montant le plus élevé de cet item parmi les autres soumissionnaires pour les besoins du calcul ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Général Busines Services SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Général Busines Services SARL est fondée ; qu'au regard du non-sens du montant en lettre de l'item 11 (vingt-deux mille cinq mille), il y a lieu de lui attribuer le montant le plus élevé de cet item parmi les autres soumissionnaires pour les besoins du calcul ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-112/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien courant des circuits d'eau et des installations sanitaires des hôtels administratifs au profit de la DGAIE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 novembre 2019
Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite